/VS
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° **97-181 DU 21 AVRIL 1997**

portant admission à la retraite d'un Officier des Forces Armées Béninoises.

LE PRESISDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 9O-032 du 11 Décembre 199O portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N° 9O-O16 du 18 Juin 199O portant création des Forces Armées Béninoises ;

VU la Loi N° 81-O14 du 1O Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et la Loi N° 88-OO6 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;

VU la Loi N° 87-OO1 du 27 Février 1987 portant Loi des Finances pour la gestion 1987 ;

VU la Loi N°86-O14 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du O9 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 97-143 du 5 Mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

.../...

VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur les rémunérations, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les textes qui l'ont modifié ;

VU le Décret N° 8O-34 du 11 Février 198O portant déclocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1er Janvier 198O ;

SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Mars 1997 ;

DECRETE :

Article 1er.- Le Capitaine CEYSAKAN M. Emmanuel, incorporé le 1er Juin 1967, et qui aura effectué trente (3O) ans un (O1) mois de services effectifs au 3O Juin 1997, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1997.

Article 2.- La liquidation de la pension de l'intéressé se fera sur la base du plafond des indices réels du grade détenu par ce dernier conformément aux dispositions du Décret N°8O-34 du 11 Février 198O visé plus haut.

Article 3.- En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé à la fin du 1er trimestre civil suivant la cessation du service et ce, dès la production de son dossier de pension.

Article 4.- Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport pourra être assuré par les moyens organiques du service ou sur réquisition.

Article 5.- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le

.../...

concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le **21 AVRIL 1997**

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions

Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale,

Sévérin ADJOVI

Le Ministre des Finances,

Moïse MENSAH

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CES 2 HAC 2 PM 4 MISAT 4 MDN 4 MF 2 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-CF-DGTCP-DGDID-DGDD 5 BN-DAN-DLC 3 PR/CAB/MIL 2 INTERESSE 1 DOSSIER INTERESSE 1 ARCHIVES 2 CHRONO 2.-